



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU DÉPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales  
et de l'Environnement  
**Bureau des Installations Classées**

**ARRÊTÉ**  
**n°2008- 134-43, daté du 14 mai 2008, portant**  
**au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,**  
**des prescriptions relatives à la révision**  
**du montant des garanties financières**  
**de la société D.S.M. Nutritional Products France à Village-Neuf**

le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,
- VU** les articles R 512-31 et R 516-1 du décret n° 2007- 1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,
- VU** la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations AS,
- VU** la demande d'autorisation déposée le 6 juillet 2007 par M le Président de la DSM Nutritional Products France en vue de produire la vitamine D3 sur son site de Village Neuf,
- VU** le calcul du montant des garanties financières établi le 8 février 2008 par la société DSM Nutritional Products France pour son site de Village Neuf,
- VU** le rapport du 7 mars 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** la communication du projet d'arrêté à l'exploitant la société D.S.M. Nutritional Products France par courrier daté du 17 mars 2008 pour observations éventuelles,
- VU** l'avis émis par les membres du Coderst lors de la séance du jeudi 03 avril 2008,
- CONSIDÉRANT** que la société DSM Nutritional Products France fabrique, emploie et stocke sur la commune de Village Neuf des substances et préparations toxiques et très toxiques, visées par la liste prévue à l'article L 515-8 du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que la nouvelle production (vitamine D3) est soumise à autorisation préfectorale et à constitution de garanties financières dont le montant est calculé selon les dispositions de la circulaire du 18 juillet 1997 précitée,

**CONSIDERANT** que cette estimation s'élève à **1 675 000 €** (un million six cent soixante quinze mille euros) en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant la société DSM Nutritional Products France par courrier daté du 09 avril 2008, resté sans réponse,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société DSM Nutritional Products France, dont le siège social est situé boulevard d'Alsace, Village-Neuf, B.P.170, 68305 Saint-Louis cédex, est tenue de réviser le montant de ses garanties financières au regard de l'évolution des ses activités relevant du régime AS de la nomenclature des installations classées exploitées sur son site.

### **Article 2**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont applicables à la DSM Nutritional Products France située à Village Neuf .

### **Article 3 - Constitution des garanties financières**

La société DSM Nutritional Products France est tenue de constituer des garanties financières portant sur la fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, l'emploi ou le stockage de substances et préparations très toxiques solides, l'emploi ou le stockage de substances et préparations très toxiques liquides, visés respectivement par les rubriques n° 1110-1, n° 1111-1b) et n° 1111-2a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces garanties financières sont constituées pour une durée de cinq ans après laquelle elles seront renouvelées. Si elles sont données par une entreprise d'assurance, cette assurance annuelle sera renouvelée chaque année.

### **Article 4 - Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L 516.1 et L 514.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

### **Article 5 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à **1 675 000 €** (un million six cent soixante quinze mille euros)

Les montants précités sont destinés à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- ✓ la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ✓ les interventions en cas d'accident ou de pollution.

### **Article 6 - Réévaluation du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- ✓ tous les **cinq (5) ans** en se basant sur l'indice des Travaux Publics : TP01,
- ✓ dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à **cinq (5) ans**.

### **Article 7 - Attestation de garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi à minima conformément au modèle d'acte de caution solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement, ou selon tout document équivalent sur le fond.

Cette attestation est adressée à M. le préfet du département du Haut-Rhin.

### **Article 8 - Renouvellement des garanties financières**

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet six mois avant leur échéance.

Dans le cas d'un document délivré par une entreprise d'assurance, cette assurance étant renouvelée annuellement, l'attestation de ce renouvellement doit être adressée au préfet dans les deux mois qui suivent l'échéance annuelle, s'il existe un prolongement automatique de cette assurance. Si cette dernière condition n'est pas retenue, le renouvellement doit être adressé au préfet 30 jours avant l'échéance annuelle.

### **Article 9 - Conditions d'appel des garanties financières**

Les garanties financières sont mises en œuvre par le préfet conformément à l'article R 516-3 du code de l'environnement, soit en cas de non-exécution des opérations mentionnées ci-dessous après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement :

- ✓ surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ✓ intervention en cas d'accident ou de pollution,

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 10 - Actualisation du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être modifié à la demande de l'exploitant, et sur présentation de documents techniques justificatifs. Le montant pourra également être modifié sur l'initiative du préfet. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

### **Article 11**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de **Village-Neuf** et mise à la disposition de toute personne intéressée, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de **Village-Neuf** pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

### **Article 12 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

### **Article 13 - EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Village-Neuf, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société D.S.M. Nutritional Products France à Saint-Louis.

Fait à Colmar, le **13 mai 2008**

Le préfet  
pour le préfet  
et par délégation de signature  
le secrétaire général

**Signé**

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).